

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2019

Relative à l'adoption du Règlement numéro 204-2019 modifiant le règlement de construction numéro 186-2017 et ses amendements en vigueur.

Objets : Prévoir des dispositions spécifiques applicables aux mini-maisons.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un règlement de construction (186-2017) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le règlement de zonage a fait l'objet d'une modification par le règlement 203-2019 afin d'autoriser les mini-maisons dans la nouvelle zone 14-2 R ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser des dispositions applicables spécifiques en ce qui a trait aux mini-maisons.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère Mme Joëlle Gagnon
Appuyé par le conseiller M. Denis Quenneville
et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil

d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 204-2019, lequel décrète et statue ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMERO PREVOYANT DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MINI-MAISONS

Un nouvel article est ajouté au règlement de construction sous le numéro 3.24 pour prévoir des dispositions spécifiques aux mini-maisons. Cet article se lira comme suit :

3.24 Dispositions applicables aux mini-maisons

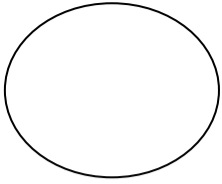
3.24.1 Dispositions générales

Le code national du bâtiment du Canada s'applique à la construction de minimaisons autres que sur roues, lesquelles sont aussi soumises à la norme CAN/CSA A-277. Dans le cas de minimaisons sur roues, on s'inspirera de ces normes en les adaptant au besoin.

3.24.2 Dispositions particulières

Nonobstant le code de construction applicable, les dispositions particulières qui suivent en diffèrent au regard des minimaisons.

- 1° L'espace au-dessus des mezzanines est considéré comme une pièce combinée avec les pièces à vivre (cuisine, salon, salle à manger) et ayant un passage direct entre elles;
- 2° Hauteur sous le plafond :
La hauteur minimale sous le plafond du premier étage, en dessous d'une mezzanine, est de un mètre quatre-vingt-dix (1,9 m).
La hauteur minimale sous plafond des mezzanines est de quatre-vingt-dix centimètres (90cm).
- 3° Escalier intérieur :
Un escalier intérieur entre deux niveaux successifs doit avoir une largeur d'au moins 600 millimètres.



L'échappée peut avoir 1200 millimètres pour les escaliers situés dans les logements de type minimaison

Dans le cas d'escaliers intérieurs desservant les logements de type minimaison, les hauteurs de contremarches, giron et profondeur de marches n'ont pas à être conforme au tableau 9.8.4.2 du code de construction du Québec

Les paliers d'escaliers desservant un seul logement de type minimaison doivent avoir une largeur et une longueur d'au moins 600 millimètres.

4° Échelle : une échelle peut servir de moyen d'évacuation d'une mezzanine dans les conditions suivantes :

- a) L'ouverture dégagée au sommet de l'échelle mesure au moins 550 x 900 millimètres;
- b) Le dégagement derrière les barreaux, marches ou tasseaux est d'au moins 175 millimètres;
- c) L'espacement entre les barreaux, marches ou tasseaux d'une échelle doit être uniforme et ne doit pas dépasser 300 millimètres;
- d) La distance entre les montants d'une échelle ne doit pas être inférieure à 250 millimètres.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil tenue le 5 août 2019

Hervé Simard, Maire

Réal Lavoie secrétaire-trésorier
Directeur général